



---

## **RÈGLEMENT 7 SUR LES CONDITIONS D'ADMISSION DES ÉTUDIANTS**

**Adopté au conseil d'administration**

**Le 23 novembre 2020**



**CONSIDÉRANT** que la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel donne aux cégeps le pouvoir de faire des règlements sur les conditions particulières d'admission des étudiants;

**CONSIDÉRANT** les prescriptions ministérielles du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) entré en vigueur le 15 août 1993 et révisé par décret le 26 avril 1995, le 21 juillet 1998, le 19 septembre 2001, le 8 août 2007, le 7 novembre 2008 et le 29 novembre 2017;

**CONSIDÉRANT** que le Cégep de Sainte-Foy veut favoriser l'accessibilité aux études collégiales tant aux diplômés récents des écoles secondaires qu'aux adultes et permettre à toute personne qui en a les aptitudes d'y poursuivre des activités de formation de qualité;

**CONSIDÉRANT** que le Cégep reconnaît à toute personne le droit d'être informée des questions pertinentes à son admission;

Le présent règlement est adopté.

## **SECTION I : DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

### **1. DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, le masculin comprend le féminin et les mots suivants signifient :

**Admission** : Autorisation donnée à un candidat de s'inscrire à des cours ou à un programme.

**Candidat** : Une personne qui présente une demande d'admission à un programme ou une demande de changement de programme.

**Cégep** : Collège d'enseignement général et professionnel de Sainte-Foy.

**Cours** : Ensemble d'activités d'apprentissage auxquelles sont attribuées des unités.

**Loi** : La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

**Ministère** : Ministère responsable de l'application de la Loi.

**Ministre** : Ministre responsable de l'application de la Loi.

**Programme** : Programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, à un diplôme de spécialisation d'études techniques ou à une attestation d'études collégiales, tel que défini dans le *Règlement sur le régime des études collégiales*. Les cheminements Tremplin DEC et Préalables universitaires sont considérés au même titre qu'un programme d'études aux fins du présent règlement.

**Programme contingenté** : Programme dont le nombre de demandes d'admission dépasse le nombre de places disponibles. Le contingentement est déterminé par le Cégep.

**RREC** : *Règlement sur le régime des études collégiales* en vigueur depuis le 15 août 1993, révisé par décret le 26 avril 1995, le 21 juillet 1998, le 19 septembre 2001, le 8 août 2007, le 7 novembre 2008 et le 29 novembre 2017.

**Unité** : Mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage, tel que défini dans le *Règlement sur le régime des études collégiales*.

## 2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des enseignements crédités du Cégep dans l'exercice de sa mission.

Il couvre l'admission aux programmes et aux cheminements offerts à l'enseignement régulier et à la formation continue aux sessions régulières, en cours d'été ou selon tout autre mode d'organisation. Il englobe les cours, les séances de laboratoires, les stages, la formation à distance, l'Alternance travail étude (ATE) et toute autre forme d'enseignement crédité.

Sauf dispositions contraires, ce règlement exclut les cours ne donnant pas droit à des unités.

## SECTION II : L'ADMISSIBILITÉ À UN PROGRAMME CONDUISANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC) AINSI QU'ÀUX CHEMINEMENTS TREMPLIN DEC

### 3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), un candidat doit satisfaire aux conditions générales suivantes :

3.1 a) Être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (DES) décerné par le Ministre :

- Le Cégep pourrait imposer la réussite d'activités de mise à niveau au titulaire d'un DES n'ayant pas accumulé les unités pour l'un ou l'autre des cours suivants au secondaire :
  - langue d'enseignement de 5<sup>e</sup> secondaire,
  - langue seconde de 5<sup>e</sup> secondaire,
  - mathématiques de 4<sup>e</sup> secondaire,
  - science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de 4<sup>e</sup> secondaire,
  - histoire et éducation à la citoyenneté de 4<sup>e</sup> secondaire.
- Le Cégep déterminera le délai à respecter pour la réussite des cours de mise à niveau requis. Selon l'offre de services disponibles, ces cours de mise à niveau peuvent être suivis au secondaire ou au collégial. Les unités réussies dans ce cadre ne seront pas prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales.

**ou**

b) Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) décerné par le Ministre et répondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Le titulaire d'un DEP est admissible dans un programme technique en continuité de ce DEP, selon les conditions établies par le Ministre;
- Pour être admissible à un programme conduisant au DEC, qui n'est pas en continuité avec les études professionnelles au secondaire, un candidat titulaire d'un DEP doit avoir réussi les trois cours suivants au secondaire :
  - langue d'enseignement de 5<sup>e</sup> secondaire,
  - langue seconde de 5<sup>e</sup> secondaire,
  - mathématiques de 4<sup>e</sup> secondaire.

**ou**

- c) Posséder une formation jugée équivalente par le Cégep.

Un candidat qui veut être admis sur la base d'une formation jugée équivalente doit faire la démonstration qu'il possède cette formation au moment du dépôt de sa demande d'admission.

Un candidat ayant effectué des études hors Québec a la responsabilité de fournir les pièces justificatives pertinentes pour établir son admissibilité au collégial.

Le Cégep peut imposer des cours de mise à niveau aux candidats admis sur la base d'une formation jugée équivalente.

**ou**

- d) Posséder une formation et une expérience jugées suffisantes par le Cégep.

Un candidat qui a interrompu ses études à temps plein pour une période cumulative d'au moins 24 mois peut être admis sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes.

Pour être admis sur cette base, le candidat doit fournir au moment du dépôt de sa demande d'admission les pièces qui témoignent de la combinaison de formation et d'expérience suffisantes.

Un candidat ayant déjà été admis et inscrit à une attestation d'études collégiales (AEC), qu'il aurait complétée en tout ou en partie, n'est pas admis automatiquement à un programme menant au DEC.

L'admission d'un candidat sur une base de formation et d'expérience jugées suffisantes n'est cependant pas possible pour un programme dont l'ordre professionnel aurait fixé l'obligation de détenir un DES ou un DEP.

Le Cégep peut imposer des cours de mise à niveau aux candidats admis sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes.

- 3.2 Satisfaire aux conditions particulières d'admission au programme établies par le Ministre, lorsque spécifiées et aux conditions particulières d'admission établies par le Cégep, notamment pour le programme de Sciences, lettres et arts.

- 3.3 Posséder une connaissance suffisante de la langue française pour poursuivre des études collégiales en français.

Tout candidat dont les unités allouées pour l'apprentissage de la langue française de la cinquième année du secondaire n'ont pas été obtenues dans un établissement de langue française du Québec ou de la France peut être soumis à une évaluation de sa maîtrise du français au moyen d'un test diagnostique approuvé par le Cégep, qu'il devra réussir.

- 3.4 a) Être citoyen canadien ou résident permanent ou être citoyen étranger et détenir un statut qui l'autorise, selon le Ministre, à étudier au Québec.

**et**

- b) Respecter les conditions d'admission déterminées par le Ministre pour un candidat venant de l'extérieur du Québec.

**et**

- c) Être couvert par le régime d'assurance maladie du Québec ou d'une autre province canadienne ou, à défaut, détenir un contrat privé d'assurance maladie-accident personnel reconnu par le Cégep.

#### 4. ADMISSION SOUS CONDITION AU DEC

Dans la situation où un candidat, au moment de l'analyse du dossier, ne satisfait pas à l'ensemble des conditions générales et particulières d'admissibilité à un programme, le Cégep peut, si le candidat présente des chances raisonnables de réussite avant le début des cours, lui faire une offre d'admission sous condition.

Les candidats admis sous condition, qui bénéficient d'un délai supplémentaire pour satisfaire aux conditions d'admission, doivent s'engager par écrit et respecter les mesures d'encadrement particulières prévues par le Cégep. Une personne ne peut se prévaloir de l'admission sous condition qu'une seule fois au niveau collégial, peu importe le programme ou le cégep.

##### a) Candidat en voie d'obtenir un DES

Un candidat auquel une offre d'admission sous condition à l'obtention de son DES aurait été faite et à qui, lors de son entrée au Cégep, il manquerait 6 unités ou moins pour l'obtenir, dispose d'un délai d'une session pour réussir les cours concernés au niveau secondaire. Le candidat peut compléter ces unités manquantes en concomitance avec les cours de son programme de niveau collégial. L'inscription en deuxième session ne sera maintenue que si l'étudiant a accumulé l'ensemble des unités requises pour l'obtention de son DES, et ce, avant la date de déclaration des clientèles de la session suivant son admission (20 septembre, 15 février ou 20 % de la durée prévue).

##### b) Candidat titulaire d'un DEP

Le titulaire d'un DEP est susceptible d'être admis sous condition à un programme de niveau collégial qui n'est pas en continuité de son DEP, et ce, même s'il lui manque des unités dans les matières suivantes (6 unités maximum au total) :

- français de 5<sup>e</sup> secondaire,
- anglais de 5<sup>e</sup> secondaire,
- mathématiques de 4<sup>e</sup> secondaire.

La poursuite des études en deuxième session pour ce candidat ne sera possible que s'il a réussi les unités manquantes, avant la date de déclaration des clientèles.

#### 5. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR UN CANDIDAT DU POSTSECONDAIRE

Un candidat qui a déjà suivi ou qui suit des cours au postsecondaire est admissible aux conditions suivantes :

- Satisfaire aux conditions énumérées à l'article 3;
- Satisfaire aux exigences relatives à la réussite scolaire contenues au *Règlement 6 du Cégep pour favoriser la réussite scolaire*.

Un candidat ayant déjà fréquenté le collégial est considéré en réadmission et non comme étant en processus de nouvelle admission.

Les candidats ayant réalisé des études universitaires ont la responsabilité de fournir les pièces justificatives pertinentes. L'évaluation du dossier d'admission en tiendra compte, le cas échéant.

Pour des cas particuliers, sur présentation de documents jugés pertinents par le Cégep, le Cégep se réserve le droit de reconnaître toute autre formation antérieure.

## **SECTION III : L'ADMISSIBILITÉ À UN PROGRAMME CONDUISANT À UNE ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES (AEC)**

### **6. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ**

#### **a) Candidat possédant une formation jugée suffisante**

Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, le candidat qui possède une formation jugée suffisante par le Cégep et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- Avoir interrompu ses études à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire;
- Être visé par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou avoir bénéficié d'un programme gouvernemental;
- Avoir interrompu ses études à temps plein pendant une session et avoir poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session;
- Être titulaire du diplôme d'études professionnelles.

#### **b) Candidat titulaire d'un DES**

Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- Le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;
- Le programme d'études est visé par une entente conclue entre le Ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

## **SECTION IV : L'ADMISSIBILITÉ À UN PROGRAMME CONDUISANT À UN DIPLÔME DE SPÉCIALISATION D'ÉTUDES TECHNIQUES (DSET)**

### **7. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ**

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques, le titulaire du diplôme d'études collégiales qui a complété le programme d'études désigné par le Ministre comme prérequis et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le Ministre ou par le Cégep, s'il y a lieu.

## **SECTION V : L'ADMISSIBILITÉ À DES COURS HORS PROGRAMME**

### **8. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible à des cours sans entreprendre un programme (hors programme), un candidat doit satisfaire aux conditions fixées par le Ministre ou par le Cégep, s'il y a lieu.

## **SECTION VI : LE PROCESSUS D'ADMISSION**

### **9. OFFRE DE SERVICES**

Le Cégep détermine son offre de services (programmes et cours) en tenant compte, d'une part, de sa capacité d'accueil globale, par programme et par cours et, d'autre part, de ses ressources, des orientations et des politiques du conseil d'administration.

Le Cégep se réserve le droit d'annuler un programme ou un cours ou d'en limiter le nombre d'inscriptions.

## **10. CRITÈRES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION OU DE SÉLECTION**

Le dossier scolaire est le principal outil d'évaluation et de sélection, s'il y a lieu, pour fins d'admission. Pour certains programmes, des entrevues, des tests, des auditions ou d'autres moyens obligatoires d'évaluation ou de sélection complémentaires peuvent être fixés par le Cégep. Les résultats obtenus à l'évaluation obligatoire peuvent entraîner un refus d'admission dans ce programme ou l'imposition d'un cours de mise à niveau.

Sous réserve de ce qui précède, dans tous les programmes de l'enseignement régulier où le nombre de demandes dépasse le nombre de places disponibles, les places sont accordées en tenant compte des proportions des demandes formulées par certaines catégories de candidats, comme par exemple, les candidats en provenance du secondaire, les candidats ayant entrepris des études postsecondaires ou encore les candidats adultes. Les programmes où il y a des entrevues ou des tests font exception à cette règle.

Pour certains programmes, des tests médicaux et des vaccins sont requis. Le défaut de s'y soumettre peut entraîner un refus d'admission ou son annulation.

## **11. PROCÉDURES ET ÉCHÉANCES D'ADMISSION**

Le Service de l'admission ou la Direction de la formation continue et des services aux entreprises, selon le cas, établit et modifie au besoin les procédures d'admission et les échéances nécessaires à l'application du présent règlement. Le Cégep se réserve le droit de refuser ou d'exclure un candidat qui ne se conforme pas à ces procédures et échéances. L'essentiel des conditions d'admission est publié annuellement par le Cégep.

L'admission ne vaut que si elle est suivie d'une inscription à des cours à la session pour laquelle elle a été demandée, si le paiement de tous les droits et frais afférents est acquitté dans les délais et si le candidat a récupéré son horaire et est présent dès la première journée de classe, à moins d'une entente préalable avec le Service de l'admission ou la Direction de la formation continue et des services aux entreprises.

Le dossier du candidat doit contenir les pièces relatives à son admission, notamment :

- La demande d'admission remplie par le candidat;
- Un document officiel démontrant son lieu de naissance, si non disponible dans les banques de données de l'état civil ou du Ministre;

**et**, dans le cas de candidats nés hors Québec :

- Le certificat de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente;

**et/ou**, selon le cas :

- Tout document nécessaire pour confirmer qu'un citoyen étranger ou un candidat né à l'extérieur du Québec est autorisé à étudier au Québec;
- Les relevés de notes, si non disponibles dans les banques de données accessibles au Cégep;
- L'évaluation de la formation jugée équivalente ou suffisante et la description de l'expérience, lorsque pertinent, selon le cas;
- L'attestation de connaissances suffisantes de la langue française (A. 3.3).

Tout document falsifié soumis lors de l'admission entraîne un refus ou l'annulation de l'admission.



## 12. MOTIFS D'EXCLUSION D'UN PROGRAMME D'ÉTUDES

Une fois admis, un étudiant peut se voir retirer son droit d'admission ou être dirigé vers un cheminement particulier par l'application du *Règlement 6 favorisant la réussite scolaire*, s'il ne respecte pas certaines exigences en termes de réussite scolaire. Un étudiant peut également se voir retirer son droit d'admission, s'il s'est vu imposer une sanction impliquant une suspension ou le renvoi, en contrevenant à une disposition des politiques, règlements ou directives du Cégep.

Un étudiant ayant obtenu des incomplets permanents (IN) à une session donnée en raison de problèmes de santé peut devoir présenter un billet médical qui prouve que le problème de santé ayant mené aux IN est réglé pour se réinscrire à la session suivante.

## 13. MESURES EXCEPTIONNELLES

Toute exception aux dispositions de ce règlement doit être soumise à l'approbation de la Direction des études ou de la Direction générale, que ce soit pour admettre un candidat ou pour l'exclure. Un candidat ou un étudiant peut se voir exclu d'un programme, voir sa demande d'admission ou de réadmission refusée s'il y a des motifs sérieux de croire que sa présence ou sa conduite risque de causer un préjudice à d'autres personnes. Cette décision est finale et sans appel.

## 14. DROIT À L'INFORMATION

Tout candidat dont la demande d'admission est refusée peut en connaître les motifs.

## 15. APPLICATION

S'il s'avérait qu'une disposition du RREC soit incompatible avec le présent règlement, celle-ci aura préséance sur ce dernier.

Le présent règlement est subordonné au *Règlement 6 favorisant la réussite scolaire*.

Le directeur général est chargé de l'application du présent règlement et le conseil d'administration lui délègue l'autorité d'entreprendre toute action pour en assurer le respect.

## 16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement s'applique à compter de la session d'automne 2018.

---

Règlement adopté par le conseil d'administration le 3 octobre 1985; modifié et adopté le 23 février 2009; modifié et adopté le 18 juin 2018; modifié et adopté le 23 novembre 2020.



Christian Morin  
Secrétaire du conseil